

Preuves d'origine

Sont considérées comme preuves d'origine :

Marchandises achetées en Suisse

- Origine tierce – attestation interne d'une CCI suisse
- Origine suisse – déclaration générale du fabricant sur facture

Marchandises achetées à l'étranger – domaine non préférentiel

- certificat d'origine attesté par une Chambre de commerce étrangère ou une attestation officielle équivalente + copie de la facture du fournisseur
- facture du fournisseur sur laquelle l'origine de la marchandise a été attestée par la Chambre de commerce compétente
- le Form. B original (qui a la même valeur qu'un certificat d'origine) + copie de la facture du fournisseur

Marchandises achetées à l'étranger – domaine préférentiel

- EUR.1 ou EUR-MED ou certificat d'origine FTA chinois + copie de la facture du fournisseur
- bordereau d'importation avec mention du traitement préférentiel + copie de la facture du fournisseur
- déclaration préférentielle sur facture signée en original jusqu'à une valeur de maximum CHF 10'300.-- ou EUR 6'000.--
- déclaration préférentielle pour exportateur pour exportateur agréé sur facture
- le certificat d'origine Form. A (marchandises en provenance de pays en développement), y compris le Form. A de remplacement (une copie avec cachet douanier suffit. En l'absence d'une telle copie, fournir la déclaration d'importation douanière relative avec mention du Form. A) + copie de la facture du fournisseur

Sont acceptées comme preuves, outre les documents originaux, les copies des déclarations d'importation (quittances de douane) sur lesquelles les preuves d'origine fournies lors du dédouanement sont mentionnées ainsi que les copies des factures des fournisseurs.

Bases légales

Ordonnance du 9 avril 2008 sur l'attestation de l'origine non préférentielle des marchandises (OOr) RS 946.31

Ordonnance du 9 avril 2008 du Département fédéral de l'économie sur l'attestation de l'origine non préférentielle des marchandises (OOr-DEFR) Rs 946.311

Service des visas et des légalisations de la CCIJ